

Projet de loi n°38

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 1

Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques,
constituant la Société québécoise des infrastructures
et modifiant diverses dispositions législatives

Article 3

Supprimer, au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 3 du projet de loi, « , à l'exception de l'Assemblée nationale ».

adopté
CT

Projet de loi n° 38

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° d

Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques,
constituant la Société québécoise des infrastructures
et modifiant diverses dispositions législatives

Article 4.1

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, l'article suivant :

« 4.1 L'Assemblée nationale n'est assujettie à la présente loi que dans la mesure prévue par une loi. ».

adopté
cf
